

**Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ  
(Maine et Loire)**

8.3 – Voirie

n° 206\_2025

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**portant permission de voirie - occupation temporaire du domaine public de la  
commune  
Passages entre l'église de Mûrs et le 87 et 89 route de Nantes  
PERMIS DE STATIONNER**

Le Maire de la Commune de MURS-ERIGNE,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L2213-1,

**Vu** le Code de la Route modifié et notamment ses articles L 411-1, R 411-25, R 411-26,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, et livre 1, 8ème partie sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels du 5 et 6 Novembre 1992)

**Vu** le Code de la Voirie Routière son article L113-2,

**VU** la délibération du 15 février 2022 autorisant Monsieur le Maire, Jérôme FOYER, à signer les arrêtés communaux,

**Vu** la nouvelle demande en date du 21 août 2025, par laquelle l'entreprise AUBANCE COUVERTURE sollicite une demande d'autorisation d'occuper le domaine public, sur le passage de l'église de Mûrs et le 87 et 89 route de Nantes, **du lundi 08 septembre 2025 au mercredi 10 septembre 2025,**

**CONSIDERANT** l'objet de la demande et qu'il convient d'assurer également la sécurité des usagers.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise AUBANCE COUVERTURE est autorisée à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande, sur les passages entre l'église de Mûrs et le 87 et le 89 route de Nantes, pour une réfection de la toiture de l'église Saint Venant, **du lundi 08 septembre 2025 au mercredi 10 septembre 2025**. A charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants (voir plan joint).

**Article 2** : L'autorisation est accordée **du lundi 08 septembre 2025 au mercredi 10 septembre 2025**. En cas de prolongation, le bénéficiaire devra en faire la demande auprès des Services Techniques au moins 72 heures avant la fin du présent arrêté.

**Article 3** : La signalisation réglementaire, la mise en sécurité du chantier et **l'obligation d'afficher le présent arrêté pendant la durée des travaux** seront assurées l'entreprise AUBANCE COUVERTURE.

**Article 4** : - **Stationnement interdit au droit des travaux, sur les passages entre l'église de Mûrs et le 87 et le 89 route de Nantes**

**Article 5** : Le bénéficiaire préviendra la Mairie de la Commune dont désignation ci-dessous :  
Hôtel de Ville de MURS-ERIGNE  
5 Chemin de Bellevue  
49610 MURS-ERIGNE  
du maintien de sa demande, et ceci au moins 8 jours ouvrables avant son exécution. Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification des ouvrages.

**Article 6** : Cette autorisation précaire et révocable peut toujours être modifiée ou annulée, si l'administration ou la Commune le juge utile à l'intérêt public, sans que la bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 7** : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

**Article 8 :** Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** Copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire, l'entreprise AUBANCE COUVERTURE – 32 ZA de l'Eglantier – 49610 MURS-ERIGNE et ampliation à :

- Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement du Territoire,
- Monsieur l'agent de surveillance de la voie publique de Mûrs-Erigné,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MURS-ERIGNE.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 27 août 2025

Le Maire,  
Jérôme FOYER

